



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC030

OBJET : CONVENTION D'HONORAIRES - LITIGE CORBAS/MAÎTRE FRANÇOIS DUMOULIN POUR UN AGENT DE CORBAS

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT le courrier du Tribunal Administratif de Lyon du 14/02/2019 transmettant au maire de Corbas une requête introductive d'instance déposée par Maître François DUMOULIN pour un agent de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la mairie de Corbas de recourir au conseil d'un avocat pour assurer sa défense dans cette affaire,

CONSIDÉRANT la proposition de convention d'honoraires transmise par la SELARL PAILLAT CONTI & BORY le 07 mars 2019,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la SELARL PAILLAT CONTI & BORY une convention d'honoraires.

ARTICLE 2 : Les honoraires sont de :

- 2 400 € TTC pour la constitution auprès du Tribunal Administratif de Lyon, la rédaction et le dépôt d'un mémoire en défense, le suivi de la procédure et la transmission des actes de procédure et les échanges téléphoniques de cadrage de stratégie,
- 960 € TTC pour la rédaction d'un éventuel second mémoire en défense,
- 360 € TTC pour la représentation à l'audience devant le tribunal administratif de Lyon et rédaction d'un compte rendu d'audience.

Les factures seront adressées au fur et à mesure des prestations.

La dépense sera imputée au chapitre 011 compte 6227 du budget.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 21 mars 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La ville de Corbas** sise Hôtel de ville, Place Charles-Jocteur, 69960 Corbas

Ci-après dénommée **LE CLIENT**

ET

- **La SELARL PAILLAT CONTI & BORY**, inscrite au Barreau de Lyon, représentée par Maître Sabrina Conti, avocat associé co-gérant, 13 rue Emile Zola, 69002 Lyon

Ci-après dénommée : **L'AVOCAT**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 – PREAMBULE :

LE CLIENT déclare être informé de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de l'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé d'assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre d'un contentieux l'opposant à Madame Jocelyne LUCAS, devant le tribunal administratif de Lyon.

L'objectif est de défendre LE CLIENT dans cette instance n°1901278.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée : échanges téléphoniques avec le CLIENT, analyse du dossier, recherches de jurisprudence et doctrine, rédaction d'un mémoire en défense n°1 et d'un éventuel mémoire en réplique, suivi du dossier, transmission des mémoires et pièces échangés, assistance et représentation à l'audience, rédaction d'un compte-rendu d'audience.

En cas d'impossibilité de présence à l'audience, l'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par son collaborateur Maître Laurent Descours. Le CLIENT en sera averti en amont.

La procédure est suivie par l'AVOCAT via la plateforme Télérecours.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

Les honoraires sont fixés de la manière suivante :

- Constitution auprès du tribunal administratif de Lyon, rédaction et dépôt d'un mémoire en défense, suivi de la procédure et transmission des actes de procédure, échanges téléphoniques de cadrage de stratégie : 2 000 euros HT (2 400 euros TTC) ;
- Rédaction d'un éventuel second mémoire en défense : 800 euros HT (960 euros TTC) ;
- Représentation à l'audience devant le tribunal administratif de Lyon et rédaction d'un compte-rendu d'audience : 300 euros HT (360 euros TTC).

Les factures seront adressées au fur et à mesure des prestations.

Par dérogation aux usages de la profession, aucune provision sur honoraires n'est demandée avant la rédaction du projet de requête.

Les honoraires couvrent les diligences énumérées ci-dessus, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

Les échanges téléphoniques ne sont pas facturés.

Aucun honoraire de résultat n'est pratiqué.

3- VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

4 - FRAIS ET DEBOURS - DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

5 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LYON pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.


6- MEDIATION

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat : Monsieur Jérôme Hercé, Médiateur de la consommation de la profession d'avocat, 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris, mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

Fait à Lyon, le 7 mars 2019

Signature de l'avocat
(avec la mention lu et approuvé)



Signature du client
(avec la mention lu et approuvé)



Sabrina Conti
Avocat associé

Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190321-VILLE_2019DC030-AU

Envoyé en préfecture le 21/03/2019

Reçu en préfecture le 21/03/2019

Affiché le



ID : 069-216902734-20190321-VILLE_2019DC030-AU